



## Arrêt

**n° 133 558 du 20 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 07.05.2014 et notifiée le 24.05.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 octobre 2001, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son beau-père, M. [M. Am.], ressortissant belge. Le visa lui a été délivré le 2 octobre 2002.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 octobre 2002, accompagné de sa mère, Mme [A.E.K.], et de sa petite sœur, [Ma. L.].

1.3. Le 13 décembre 2002, le requérant a introduit par l'intermédiaire de sa mère, auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles, une « demande d'établissement membre de la famille » (Annexe 19) en sa qualité de descendant du conjoint de sa mère, M. [M. Am.].

1.4. Le 12 mai 2003, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée au requérant. Il a par la suite été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 6 mai 2014.

1.5. Par un jugement du 1<sup>er</sup> février 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la mère du requérant et M. [M. Am.]. Par un arrêt du 11 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la mère du requérant et de sa sœur mineure [Ma. L].

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 24 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*Le 17.07.2001, [E.K.A.], la mère de l'intéressé a épousé à Tanger (Maroc) [Am. M.], de nationalité belge. Le 13.12.2002, [E.K.A.] introduit une demande d'établissement pour elle-même et ses enfants, dont [L.M.] en qualité de beau-fils de belge. Le 12.05.2003, l'intéressé est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, devenue une carte C le 25.05.2009 et valable jusqu'au 06.05.2014.*

*Le 23.04.2004, la mère de l'intéressé, [E.K.A.] et son époux belge ont divorcé.*

*Le 01.02.2011, la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et inopposable le mariage contracté entre la mère de l'intéressé et [Am.M.].*

*Le 09.06.2011, la mère de l'intéressé a interjeté appel du jugement.*

*Le 11.03.2013, la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.*

*D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, la mère de l'intéressé se laisse répudier par son 1<sup>er</sup> époux, [L.A.] après 14 ans de mariage et la naissance quelques mois plus tôt de leur 2<sup>ème</sup> enfant ; 4 mois après la répudiation, la mère de l'intéressé se marie avec [Am. M.]; la cohabitation a duré 6 mois ; selon la mère de l'intéressé, la cohabitation a duré encore moins longtemps qu'indiqué dans le registre national.*

*Le tribunal conclut : « l'enchaînement des événements ... démontre à suffisance que Mme [E.K.] n'a jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable avec M.[Am.]. Son unique objectif était de disposer d'un titre de séjour en Belgique pour s'installer avec son premier époux et leurs enfants en Belgique, ce qu'elle a pu concrétiser en épousant M. [Am.] ».*

*Le tribunal conclut encore : « Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la fraude est démontrée à suffisance. ».*

*La cour d'appel de Bruxelles conclut :« L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau... de présomptions graves, précises et concordantes, permettant de conclure que le mariage arrangé entre madame [E.K.] et monsieur [Am.] n'a été qu'une mise en scène destinée à permettre à madame [E.K.] d'obtenir un droit de séjour en Belgique pour elle-même et ses deux enfants, dont elle allait ultérieurement faire profiter monsieur [L.]... Le carrousel a été bouclé par le remariage de madame [E.K.] avec monsieur [L.] ».*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que la mère de l'intéressé, [E.K.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays pour elle-même et ses enfants, dont [L.M.] et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour pour elle-même et l'intéressé.*

*De ce fait, il est mis fin au séjour de la mère de l'intéressé, [E.K.A.] et dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*Il est donc également mis fin au séjour de l'intéressé dès lors que le mariage de la mère de l'intéressé avec son époux belge a été annulé.*

*De plus, le 17.01.2011, l'intéressé s'est marié avec [M.M BR] ressortissante marocaine, à Ksar El Kebir (Maroc). Celle-ci avait introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux; Cette demande a été refusée le 21.10.2011. Il est à supposer que [L.M.] voulait faire venir son épouse dans le seul but pour elle d'obtenir un droit de séjour en Belgique ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant commence par rappeler les termes de l'article 42septies de la loi et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle « la « fraude » suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé ; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tend à faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Il allègue ensuite ce qui suit : « Il ressort sans équivoque du texte même de la décision attaquée que la partie adverse reproche à [sa] mère d'avoir commis une telle fraude. En effet, bien qu'elle continue, à raison, de s'en défendre, il ne peut être contesté que, par un arrêt coulé en force de chose jugée, la Cour d'appel de Bruxelles ait estimé que la mariage (*sic*) contracté entre [sa] mère et son deuxième époux n'avait pas pour objectif de créer une communauté de vie durable. Cela étant, il ne pourrait raisonnablement être considéré que [lui], mineur au moment de la commission de cette prétendue « fraude », y ait participé d'une quelconque manière et, partant, ait personnellement usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir un titre de séjour. Il ne saurait davantage [lui] être reproché d'avoir été au courant de l'utilisation de telles manœuvres par sa mère ».

Ensuite, il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et souligne que « La Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé, dans un arrêt du 12.10.2006 concernant la Belgique, qu'un enfant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du comportement éventuellement fautif ou critiquable de ses parents et l'Etat belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations nationales ou internationales qui sont les siennes (CEDH, n°13178/03, 12.10.2006, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, p.27, §84) » puis conclut qu' « Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence en l'espèce et de conclure à la violation des dispositions et principes repris au moyen.

Il y a également lieu de considérer que la motivation est inadéquate dans la mesure où elle vise une disposition relative à la fraude, alors même qu'[il] ne pourrait être à l'origine de ladite fraude ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42septies de la loi, lequel dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il s'impose d'emblée de constater que l'article 42septies de la loi apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la mère du requérant, Mme [E.K.A.], et son époux de nationalité belge, M. [M. Am.], a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 1<sup>er</sup> février 2011, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé le 11 mars 2013. Le Conseil estime que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif qu'au jour de l'établissement de sa mère dans le Royaume à la suite de son mariage avec un ressortissant belge, à savoir le 12 mai 2003, le requérant, né le 14 novembre 1988, était toujours mineur, ce à quoi il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par

conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en l'occurrence de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué, fondée sur l'article 42<sup>septies</sup> de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition au requérant dont il n'est pas prétendu qu'il aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère et qui, de surcroît, était mineur au moment de la fraude alléguée dans le chef de sa mère.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'elle constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère inadéquat de sa motivation dans la mesure où une application correcte de l'article 42<sup>septies</sup> de la loi nécessitait le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de son droit de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.2. Le premier moyen est partant, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen du recours dès lors que, à le supposer fondé, il ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2014, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT